



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 6793

Texte de la question

M. Dominique Paille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les modalités d'application de la loi no 90-1067 du 28 novembre 1990, article 21, relative à la fonction publique territoriale, qui libéralise pour les collectivités territoriales les possibilités d'attribution de logements de fonction et avantages accessoires à leurs agents. Il lui demande si un secrétaire général, pour un immeuble lui appartenant, peut bénéficier, de la collectivité qui l'emploie, des avantages accessoires tels que électricité, chauffage, téléphone.

Texte de la réponse

L'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement ». La formulation de l'article 21 retenue par le législateur fait clairement apparaître que celui-ci a entendu maintenir les définitions qui existaient antérieurement à la loi du 28 novembre 1990 précitée entre les concessions gratuites de logement et les concessions moyennant redevance, la notion de « contraintes liées à l'exercice des fonctions » recouvrant les notions de « nécessité absolue de service » et « d'utilité de service » telles que définies à l'article R. 94 du code du domaine de l'Etat concernant les concessions de logement par l'Etat aux personnels civils des administrations publiques. La réglementation concernant les logements de fonction ne permet à une collectivité locale, par référence aux règles applicables aux agents de l'Etat en matière de complément de rémunération d'accorder certains avantages (électricité, chauffage, téléphone) qu'à ceux de ses agents qu'elle loge par nécessité absolue de service. Les avantages ainsi octroyés ne constituent que des accessoires à la concession de logement qui demeure l'acte principal. Les avantages ne peuvent, en conséquence, être accordés seuls en l'absence de concession initiale. Il convient de rappeler qu'il y a nécessité absolue de service « lorsque le titulaire d'un emploi ne peut accomplir normalement son service sans être logé par la collectivité et que cet avantage constitue pour l'intéressé le seul moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre à des besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions ». Cette définition implique nettement qu'il doit y avoir un lien direct entre le logement occupé par l'agent concerné et ses conditions de travail. Il ressort d'une jurisprudence constante en la matière qu'un secrétaire général de commune n'a pas vocation à être logé par nécessité absolue de service mais seulement par utilité de service, dans l'immeuble de l'hôtel de ville ou dans un immeuble situé à proximité immédiate, et moyennant le paiement d'une redevance. Compte tenu de ce qui précède, un secrétaire général de commune ne peut bénéficier, en l'absence de concession de logement pour nécessité absolue de service, des avantages accessoires qui y sont liés.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6793

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3517

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 916